

Centres sociaux rouennais

SOUTIEN AUX PROJETS SOCIAUX

CONVENTION CADRE ET D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
2014-2017

PROJET

Ajouter logos Ville, CAF, CG, Association

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre:

La VILLE DE ROUEN représentée par Yvon ROBERT, Maire de Rouen, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014 et désignée ci-après « la Ville »,

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE MARITIME représentée par Monsieur Pascal HAMONIC, Directeur et désignée ci-après « la CAF »,

LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME représenté par Monsieur Didier MARIE, Président, en vertu de la délibération n°XX en date du XX/XX/2014, et désigné ci-après « le Département »,

LE CENTRE SOCIAL , représenté par M Président(e), dont le siège social est situé et désigné ci-après « le centre social »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant

- Le rôle déterminant des centres sociaux en termes de lien social et d'équipements de proximité au service des familles et de l'ensemble des habitants, dans une perspective d'animation globale de la vie sociale d'un quartier,
- La volonté conjointe de la Ville, de la CAF de Seine Maritime et du Département de Seine Maritime de poursuivre le soutien et l'accompagnement des centres sociaux dans la continuité du partenariat engagé depuis plusieurs années,
- L'arrivée à échéance des précédentes conventions cadre partenariale et convention d'objectifs,

Une convention d'objectifs pour la période 2014-2017 est élaborée, engageant chaque partie autour :

- du projet social présenté et validé
- du suivi de sa mise en œuvre

Elle tient compte :

Des productions réalisées par le centre social :

- Du diagnostic de territoire partagé, et des problématiques dégagées
- Des axes de travail prioritaires retenus pour le projet social global
- De l'évaluation des actions mises en œuvre et de leur pertinence au regard des objectifs généraux validés par l'ensemble des partenaires

Des politiques publiques, des politiques d'action sociale de la CAF, de la Ville et du Département (cf article 5).

Cette convention vise à poursuivre et renforcer la coopération entre les signataires et a pour objet de préciser les attentes, les engagements de chacun, ainsi que le cadre d'intervention et de partenariat entre le centre social et ses trois principaux financeurs.

CADRE DE REFERENCE :

Considérant les missions générales des centres sociaux, les partenaires, s'entendent pour reconnaître comme cadre de référence l'agrément Centre social donné par le Conseil d'Administration de la CAF.

Il est attendu du centre social :

D'être un lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale

D'être un lieu d'animation de la vie sociale prenant en compte la demande sociale du territoire et permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets

D'avoir pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants

D'organiser la concertation et la coordination avec les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire, et/ ou sur ses axes prioritaires.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir

- les engagements des partenaires,
- les conditions du soutien qui pourra être apporté par les différents partenaires au gestionnaire,
- Les modalités de suivi et d'évaluation des actions retenues dans le contrat de projet validé

Article 2- Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification.

Elle est valable pour une durée d'une année. Elle pourra être prolongée annuellement par tacite reconduction dans la limite du terme de la durée de l'agrément centre social.

La convention peut faire l'objet d'avenants convenus entre les partenaires.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après accord et validation des assemblées délibérantes.

Article 3- Le projet social, socle de la convention d'objectifs :

Le projet social, impérativement établi dans le cadre d'une démarche participative et en association avec les principaux partenaires financeurs et acteurs du territoire, constitue le socle de la présente convention d'objectifs.

Il s'appuie sur un diagnostic social de territoire concerté réalisé en amont et mettant en évidence les problématiques sociales et les potentialités du territoire d'implantation du centre social.

Le projet social doit s'inscrire, dans sa définition et sa mise en œuvre, en cohérence avec les démarches projet et de territoire de la CAF de Seine Maritime, de la Ville de Rouen et du Département de Seine Maritime.

Il est défini en cohérence avec les objectifs des projets, portés par les structures municipales, départementales et de la CAF, présentes sur le territoire.

Il met en évidence les axes d'interventions prioritaires du centre social. Il décline la fonction d'animation globale. Au-delà des spécificités du territoire et des problématiques sociales, il prend en compte les interrelations entre les différents groupes de population. Il peut comporter un projet « animation collective familles ». La participation des usagers-habitants est prévue aux termes de ce document comme un principe méthodologique incontournable.

Il précise les objectifs généraux poursuivis ainsi que le plan d'actions s'y réfèrent.

Les indicateurs d'évaluation sont annexés à la présente convention dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

Article 4 : le projet social du centre social Comité de coordination de la Grand Mare :

A compléter pour chaque centre social

Le projet social validé pour le centre social comporte les axes prioritaires d'intervention suivants :

1- Favoriser le vivre ensemble :

1-1- Adapter l'accueil aux besoins du public :

- Accueil physique du centre social : mieux adapter l'accueil aux différentes populations et notamment pour les personnes qui travaillent
- Accueil des nouveaux habitants : faire connaître l'existence, la localisation et les activités du centre social à l'ensemble de la population de la Grand' Mare

1-2- Renforcer l'animation globale du territoire :

- Maintenir et renforcer des manifestations collectives fortes
- Initier de nouvelles animations collectives

1-3- Soutenir les initiatives des habitants : maintenir ou mettre en place des activités portées par les habitants

1-4- Renforcer les liens à l'extérieur du quartier : développer les liens entre les habitants de la Grand Mare et d'autres publics

2- Le projet famille : renforcer le pouvoir d'agir des parents et des adultes :

2-1- Accompagner les familles dans l'éducation et la scolarité

- Construire un partenariat avec le collège Georges Braque
- Refonder l'accompagnement à la scolarité : remettre les parents et le sens des apprentissages au centre de l'accompagnement à la scolarité

2-2- Accompagner l'ouverture culturelle et l'accès aux loisirs

- Améliorer l'implication des parents dans l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants
- Poursuivre les actions d'ouverture culturelle

2-3- Valoriser les personnes :

- Valoriser les compétences des habitants
- Renforcer l'estime de soi : inciter les personnes fragiles à prendre soin d'elles
- Consommer autrement : conduire les familles à repenser leurs habitudes de consommation

Le projet social détaillé est annexé à la présente convention.

Chacune des parties s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet social et de la présente convention selon les modalités suivantes :

TITRE II- LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5- L'articulation et la complémentarité avec les politiques publiques

Le Centre social définit et met en œuvre son projet social en articulation avec les politiques publiques, les politiques d'action sociale de la Caf, de la Ville de Rouen et du Département. Et plus particulièrement avec,

- Les orientations de la Convention d'objectif et de gestion CNAF 2013-2017,
- Le schéma directeur action sociale CAF Seine Maritime,
- Le schéma directeur départemental de la vie sociale de la CAF (en cours d'élaboration)
- La circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012,
- Le Projet Educatif Local de la Ville de Rouen,
- Le Projet Social de Territoires porté par la Ville, qui préfigure, pour les territoires prioritaires, le projet de territoire du prochain contrat unique de la politique de la ville 2014-2020,
- La réforme engagée par la Ville et ses partenaires sur les rythmes scolaires,
- Le Plan départemental d'intervention en faveur des territoires socialement fragile du 14 juin 2006,
- Le Projet de territoire du Département de Seine Maritime « Seine-Maritime Imaginons 2020 » et plus spécifiquement le projet social de territoire de l'UTAS de l'agglomération de Rouen (en cours d'élaboration)

Article 6- Professionnalisme et maîtrise budgétaire

Le Conseil d'administration, en tant qu'employeur, doit garantir l'existence des qualifications nécessaires pour les professionnels affectés au centre social, plus particulièrement de son directeur ou coordinateur et du référent familles.

Il veillera à ce que les professionnels du centre social fassent évoluer leurs pratiques dans l'objectif de renforcer les démarches participatives et partenariales.

Le Conseil d'administration veille au maintien ou à la création de conditions d'intervention favorables au plein exercice des fonctions en faveur du public du centre social des salariés de la structure.

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le directeur ou le coordinateur met en œuvre le projet social du centre social dans le cadre d'un budget équilibré et maîtrisé.

Article 7- Les missions du Centre social

Le centre social veille à ce que soient mis en œuvre les axes prioritaires retenus dans le cadre du projet social et en réponse aux missions principales dévolues aux centres sociaux dans le cadre de la circulaire CNAF :

- un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale
- un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets,

avec pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants.

Il veillera tout particulièrement à l'effectivité:

- de la mise en œuvre d'actions permettant le renforcement des liens sociaux et familiaux, la mixité sociale et intergénérationnelle, la lutte contre l'isolement,
- de la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers,
- d'un projet s'inscrivant dans une recherche de construction en partenariat avec les acteurs présents et en cohérence avec les dynamiques de territoire existantes.

Ainsi, le centre social s'inscrit comme équipement structurant du développement d'animation de la vie sociale sur son territoire d'intervention.

1- Mission d'accueil, d'information, de mise en relation au moyen d'un maillage de partenaires et d'accompagnement social

✓Accueil information

Le Centre social est identifié comme lieu de rencontre et de ressource pour les habitants. Il assure un accueil de proximité et le relais si besoin vers les services compétents ou référents.

L'accueil implique une disponibilité, une écoute, et une capacité d'orientation et de mise en relation avec les services compétents et personnes qualifiées. Cela nécessite un personnel formé à l'accueil, des conditions matérielles satisfaisantes permettant un accueil confidentiel. L'objectif recherché par le personnel du centre social sera d'amener le public à utiliser les ressources de droit commun existantes.

✓Accompagnement social

- Le centre social apporte un premier niveau d'accompagnement social, un appui visant à permettre à chacun de se (ré)inscrire dans les processus sociaux, en particulier celui relevant de la scolarité.

A cet effet, *le Centre social s'inscrit dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité destiné aux enfants de primaire et aux collégiens ; il contribue notamment à prévenir l'échec scolaire des enfants les plus fragiles.*

Le Centre social s'attache à développer des liens avec les écoles et collège implantés sur le quartier de la Grand Mare, dans le cadre notamment du groupe enfance-éducation du Projet social de territoire.

- Le Centre social est positionné comme relais vers les structures associatives et institutions présentes sur le quartier ou à proximité *pour le centre social de la Grand Mare : (Centre Médico-Social, Centre Malraux, collège Braque, écoles, Cyberbase, Unité de Travail Social du CCAS, CAF, AREJ, Fraternité Banlieues, APEER, Rouen Hockey Elite...).* Cela nécessite une très bonne connaissance des prestations, services et activités proposés par chacun de ces acteurs afin de favoriser une orientation et une prise en charge du public des plus efficaces.

✓Maillage et travail en réseau

Le Centre social s'attachera à favoriser le développement d'une offre de services adaptée sur le territoire sur lequel il est implanté, cohérente et complémentaire entre les différents acteurs présents.

Pour cela, il participera au réseau des acteurs coordonné par la ville.

Le centre social s'impliquera dans des projets s'inscrivant en cohérence avec les axes prioritaires du projet social, tels que le Projet social de territoire, l'Atelier Santé Ville, les rencontres des centres sociaux rouennais, le réseau des centres de loisirs...

Le centre social cherchera à renforcer ses liens et échanges (de pratiques, de moyens...) avec les autres centres sociaux implantés sur la commune de Rouen et participera aux rencontres entre les différents centres sociaux organisées par la Ville.

2- Mission d'animation de la vie sociale

- Le centre social vise à favoriser le vivre ensemble par le renforcement du lien social (manifestations collectives, partenariales...) et le soutien à toute initiative des habitants.

- Le Centre social est porteur d'actions collectives avec les familles.

Il s'agit d'accompagner les familles et les personnes dans une démarche d'autonomisation de la personne et de favoriser leur inclusion sociale.

- Le centre social cherchera à être lieu de vie sociale pour les habitants du quartier et à se faire connaître des nouveaux habitants du quartier. Pour cela il s'inscrira dans une logique "d'aller vers" ce nouveau public.

Pour centre social Grand Mare et Grammont : Compte tenu de la transformation du quartier engagée depuis plusieurs années et de l'arrivée effective et à venir de nouveaux habitants, le Centre social cherchera à se faire connaître de ce nouveau public en se rapprochant des bailleurs mais aussi en développant des actions à l'extérieur en direction de ces habitants.

- Il veillera également à prendre particulièrement en considération dans son offre et ses modalités d'intervention les enjeux en matière d'interculturalité et d'intergénérationnalité.
- Il contribuera à lutter contre l'isolement des personnes, notamment les personnes âgées, en recherchant de nouvelles modalités pour toucher ce public.
- Le centre social veillera à ce que son offre de loisirs soit adaptée et permette de faire levier pour atteindre les objectifs fixés.

3- Rôle d'observatoire de veille sociale

De par son implantation de proximité au cœur du quartier, le Centre social fait fonction d'observatoire de veille sociale. A cet effet, il partage avec ses partenaires les préoccupations émergentes repérées du territoire.

Par ailleurs, le centre social cherchera à valoriser les habitants et le quartier en s'appuyant notamment sur une communication ouverte à l'extérieur du quartier.

TITRE III – les attendus et les engagements de la Ville de Rouen

Article 8- Les attendus de la Ville :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet social, l'association développe une offre d'activités et de loisirs que la Ville soutient dans la mesure où elle s'inscrit en cohérence avec ses orientations contenues notamment dans le cadre de son Projet Educatif Local.

Le PEL de Rouen comporte 3 axes stratégiques généraux :

- Axe 1 Améliorer l'accueil des enfants et des jeunes
- Axe 2 Concevoir des projets éducatifs partagés
- Axe 3 Penser la plus-value éducative dans les activités proposées en favorisant l'accès
 - à l'autonomie
 - à la citoyenneté
 - aux loisirs, à l'éveil culturel et artistique, aux sportsainsi que le soutien à la parentalité et la coéducation

Le centre social développe une offre de loisirs de proximité à destination des jeunes de 6 à 13 ans dans le cadre du fonctionnement de deux accueils de loisirs : Planète 6/10 et Univers 10/13 tous les jours en soirée, les mercredis et les petites et grandes vacances en complémentarité et en articulation avec la politique municipale d'animation dans le cadre du réseau Ville des accueils de loisirs.

Le centre social peut bénéficier des supports de loisirs proposés par la Ville et s'engage en retour à participer activement aux temps d'échanges et de partages de pratiques proposés par la Direction des Temps de l'Enfant de la Ville dans le cadre de ce réseau.

Le Centre social travaillera également en proximité avec le centre socioculturel Malraux afin de renforcer les partenariats et développer une offre complémentaire au bénéfice des habitants du territoire.

Plus globalement, le centre social, comme les autres associations soutenues par la Ville, s'engage à faciliter autant que possible l'accès de ses activités aux publics en situation de handicap et à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration.

Préciser quelques autres attendus en référence à la charte égalité femmes / hommes (voir avec AVerghes)

Le centre social favorisera les interventions des services municipaux au sein de ses locaux (réunions d'information, permanences, expertise... de la part de services tels que ceux de la Maison des Aînés, de la MJD, des Unités de travail social).

Le Centre social apportera son soutien au tissu associatif du quartier qui souhaitera contribuer à renforcer l'offre d'animation locale et ceci en veillant à une complémentarité de cette offre. Il pourra s'appuyer sur la Direction de la vie associative dans ce rôle.

Article 9- Accompagnement et moyens matériels et financiers apportés par la Ville

La mise en œuvre de la convention cadre partenariale peut justifier l'attribution de fonds publics ou d'aides en nature de la Ville.

La formalisation de ce soutien financier et matériel se traduit dans l'annexe 3 à la présente convention.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des centres sociaux, la Ville s'engage à:

- ✓favoriser une meilleure interconnaissance entre le centre social et les acteurs sociaux par l'organisation une à deux fois par an de rencontres avec les travailleurs sociaux du CMS, de l'UTS, de la CAF et les autres acteurs sociaux intervenant sur ce quartier
- ✓favoriser les liens entre les différents centres sociaux par l'organisation de rencontres régulières
- ✓associer le centre social à toutes les réflexions et dynamiques sur lesquelles il peut avoir à jouer un rôle
- ✓favoriser une dynamique de projets communs sur l'offre de loisirs dans le cadre du réseau des accueils de loisirs
- ✓valoriser l'offre d'activités proposée par l'Association au sein des supports de communication de la Ville
- ✓mettre à disposition gratuitement les piscines et la patinoire municipales, ainsi que l'utilisation de certains équipements culturels, pour un groupe encadré, dans le cadre du réseau accueils de loisirs, en faveur d'une politique territoriale d'animation à destination du public jeune et adolescent
- ✓soutenir les missions spécifiques d'accompagnement social, scolaire et de parentalité de l'Association en favorisant les relais vers les structures municipales
- ✓proposer des offres de loisirs à destination d'un public jeune et adolescent au titre de la politique globale d'animation municipale
- ✓contribuer à trouver des solutions adaptées en termes de locaux

TITRE IV - Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

Article 10- Accompagnement et moyens financiers

La Caisse d'allocations familiales Seine Maritime soutient le projet social agréé par le conseil d'administration de la Caf, présenté par l'association, par le versement d'une prestation de service « Animation globale » et la prestation de service « animation collective familles ».

Le financement « PS Animation Globale » contribue au financement du pilotage du projet social CS, la coordination globale et transversale de la mise en oeuvre.

Le financement « PS animation collective familles » contribue au financement du référent animation collective des familles.

L'une comme l'autre sont plafonnées à un pourcentage du coût de la fonction.

Au-delà des moyens financiers alloués, la Caf mobilise ses compétences en ingénierie pour notamment, apporter son expertise afin :

- ✓de garantir les démarches d'approche et /ou d'élaboration au regard des attendus CNAF
- ✓de favoriser la réflexion et le travail inter-partenarial opérationnel.
- ✓De partager avec le gestionnaire des hypothèses d'évolution à introduire.

Sous réserve de validation direction CAF :

Par ailleurs, certains travailleurs sociaux Caf peuvent être missionnés au sein des structures pour développer une action ou un projet, correspondant aux orientations politiques de la Caf. Ce, dans le cadre soit, d'une mission ponctuelle pour la mise en place d'une action particulière, soit, d'une mission spécifique pour assurer une activité ou une action de façon régulière.

TITRE V - Engagements du Département de Seine-Maritime

Article 11- Accompagnement et moyens financiers

Le Département soutient l'association gestionnaire du centre social agréé par le conseil d'administration de la Caf par le versement d'une subvention globale de fonctionnement. Cette subvention contribue au financement de l'animation locale, de la coordination et de la mise en œuvre d'actions.

Le montant de participation financière pour 2014 est **XXXX€**, elle sera versée en une seule fois. Dans tous les cas, le Département est particulièrement attentif aux moyens et méthodes mobilisés par l'association pour garantir :

- ✓le renforcement des liens entre le centre social et les équipes médico-sociales de l'UTAS,
- ✓l'articulation avec les politiques départementales et son projet de territoire.

Des subventions complémentaires peuvent par ailleurs être allouées par le Département pour des actions spécifiques répondant aux orientations de la politique départementale (dispositifs de droits communs).

Au-delà des moyens financiers alloués, le Département mobilise ses compétences en ingénierie pour notamment, apporter son expertise afin :

- ✓d'établir le diagnostic social,
- ✓de concevoir certains projets spécifiques,
- ✓de favoriser la réflexion et le travail inter-partenarial opérationnel.

TITRE VI – Modalités de suivi du projet social

Les partenaires apportent leur contribution financière à l'association pour le fonctionnement du centre social. Il convient toutefois de préciser que les partenaires n'ont pas pour vocation à combler un déficit financier.

Article 12- Evaluation de la mise en œuvre du projet social

Annuellement l'association s'engage à fournir à ses partenaires financiers, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, des éléments d'évaluation qualitatifs, quantitatifs et financiers en conformité avec

les règles comptables : bilan évaluatif au regard des axes prioritaires, rapport d'activités, bilan financier annuel analytique validé par le commissaire aux comptes.

Au terme de la convention, un bilan global de la mise en œuvre du projet social sera réalisé.

Par ailleurs, pour chaque axe de travail défini des indicateurs d'évaluation, des critères et des mesures seront définis.

Un document type détaillant les indicateurs d'évaluation est annexé à la présente convention – annexe n°2 -.

Article 13 – Instances de suivi

Les instances et modalités de suivi de la mise en œuvre du projet social sont définies de la manière suivante:

- **Un comité de pilotage** se réunit chaque année.
Il est composé des représentants des différents financeurs.
Il valide,
 - le bilan annuel ainsi que le bilan financier produit par l'association pour l'activité du Centre social,
 - le budget prévisionnel
 - les évolutions du projet d'action pour l'année n+1

- **Un comité technique** qui se réunit chaque année.
Il est composé de techniciens des institutions signataires désignés à cet effet.
Cette instance opérationnelle assure un accompagnement technique du Centre Social.
Il dresse un bilan intermédiaire.

Ces deux instances peuvent par ailleurs, se réunir à tout autre moment si l'actualité du Centre social le nécessite ou à la demande d'un des partenaires.

Article 14- Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable au gestionnaire, cette dernière rembourse à ses financeurs la part des subventions déjà perçues au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen public mis à sa disposition sous forme d'aide matérielle ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales. Elle s'obligera scrupuleusement pour tout accueil dans les locaux mis à sa disposition par la Ville au profit d'associations ou d'institutions à obtenir un accord préalable de la Ville.

Article 15- Pièces annexes

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Le projet social du centre social 2014-2017

Annexe 2 : Déclinaison du projet social en indicateurs d'évaluation

Annexe 3 : Modalités du soutien financier et matériel apporté par la Ville

Annexe 4 : Convention relative à la mise à disposition de locaux par la Ville

Annexe 5 : Modalités du soutien financier apporté par la CAF

Annexe 6 : Modalités du soutien financier apporté par le Département

Article 16- Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

✓pour l'Association , , 76000 ROUEN

✓pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN Cedex 01.

✓pour la CAF de Seine Maritime,

✓pour le Département de Seine Maritime, en l'Hôtel du Département, Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 101 ROUEN

Fait à Rouen, le
En cinq exemplaires

P.LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P.L'ASSOCIATION,

P. LA CAF DE SEINE MARITIME

P. LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : diagnostic local partagé et projet social 2014-2017

Annexe 2 : Déclinaison du projet social en plan d'action et indicateurs d'évaluation
(en lien avec les priorités définies dans le projet social)

Annexe 3 : Modalités du soutien financier et matériel apporté par la Ville

Annexe 4 : convention relative à la mise à disposition de locaux par la Ville

Annexe 5 : Modalités du soutien financier apporté par la CAF

Annexe 6 : Modalités du soutien financier apporté par le Département

Annexe 3

Modalités du soutien financier et matériel apporté par la Ville et obligations de l'association en contrepartie

Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2014, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants:

- ✓ au titre de la subvention globale de fonctionnement
- ✓ au titre du cofinancement d'un poste adulte-relais
- ✓ Au titre du financement de l'action spécifique.....

Pour les années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des obligations comptables de la présente annexe, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Versement de la subvention

Chaque année, il sera procédé au versement de la subvention comme suit:

- au 1^{er} février, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention attribuée l'année n-1,
- après le vote du budget et au plus tard au 15 mai, un acompte de 40% du montant de la subvention votée l'année n, éventuellement réajustée par rapport au premier acompte versé,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

La subvention est virée au compte de l'Association.

Code banque:

Code guichet:

Numéro de compte:

Clé RIB:

Raison sociale et adresse de la banque:

Moyens mis à disposition

La Ville mettant à disposition de l'Association des moyens matériels, en plus des subventions prévues par la présente convention, cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique qui sera annexée à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Certification des comptes

L'Association transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans toute sa communication, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau. Ces pièces sont à fournir avec le dossier de demande de subvention.

Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier défini par la Ville.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- . les statuts de l'Association,
- . le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- . la composition du bureau de l'Association,
- . les comptes financiers du dernier exercice présentés sous forme analytique (compte de résultat, bilan financier et annexes),
- . le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- . le compte rendu d'activité,
- . le relevé d'identité bancaire ou postal
- . les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Assurances – Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Annexe 6

Modalités du soutien financier apporté par le Département

Article I : MODALITE DE PAIEMENT ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 1-1 La convention est établie pour l'année civile.
- 1-2 Pour l'année 2014 la participation du Département est **XXXX€** elle sera versée en une seule fois.
- 13 L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de Seine-Maritime.
Le service payeur est la Paierie Départementale.

ARTICLE II : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Département de Seine Maritime octroie à l'association une subvention de fonctionnement globale pour la mise en œuvre d'actions, dans le cadre exclusif de son activité de centre social, en conformité avec son objet tel que déterminé dans les statuts, préalablement communiqués au Département.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée au Département. Un reversement total ou partiel de la subvention sera exigé en cas de non utilisation ou sous utilisation de la subvention versée.

ARTICLE III : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

L'association devra communiquer au Département de Seine Maritime, au plus tard 3 mois après la date de clôture de son exercice comptable, les documents suivants approuvés par l'assemblée générale :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président l'association,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité de l'année écoulée approuvé par l'assemblée générale.

D'une manière générale l'association tiendra à la disposition du Département de la Seine-Maritime tous documents de nature à lui permettre d'exercer son contrôle et s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence à la législation en vigueur.

Elle devra prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait, en qualité d'organisme public subventionneur, voir sa responsabilité recherchée par l'organisme de droit privé, dans le cadre de l'exécution de la présente.

ARTICLE IV- CONTROLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

a – Prescriptions légales

L'article L 612-1 du Code du Commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non-commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- ♦ le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- ♦ le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- ♦ la personne morale emploie plus de 50 salariés.

L'article 612-4 du code du commerce dispose qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153 000 € d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établis.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...). »

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte financier.

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini dans le projet social et dans le titre I – engagement de l'association de la présente convention. Sur demande du Département tous les documents complémentaires demandés leur seront livrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

Dans le cadre du 6^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, l'association devra déposer à la Préfecture du siège social les budgets, comptes, conventions de subvention et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues des autorités administratives afin qu'ils puissent être consultés.

b – Stipulations particulières

L'organisme de droit privé gestionnaire et utilisateur de deniers publics, s'engage à mettre le Département de Seine-Maritime en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE V : RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ORGANISME DE DROIT PRIVE

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général départemental au travers de son action.

En cas de violation par le gestionnaire de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai qu'il fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Département pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Département, et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE VI – MENTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'association, dans le cadre de l'utilisation de la subvention, s'engage à mentionner la participation du Département de Seine-Maritime dans ses supports de communication graphiques, en conformité avec la charte graphique du Département de Seine-Maritime.

ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa notification et court jusqu'au 31 décembre 2014, prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés aux articles IV et V.

Le Département de Seine-Maritime notifiera à l'association la présente convention signée.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.